



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 5 MAI 2021
AUTORISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES POUR
L'EXERCICE DE LA PÊCHE PROFESSIONNELLE DE TELLINES SUR LES PLAGES DES
COMMUNES DE LA BAIE D'AUDIERNE
DE POULDREUZIC À PLOMEUR JUSQU'AU 30 AVRIL 2022

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 321-9 et L. 362-1 à L. 362-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère et actualisée en avril 2019 ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'avis tacitement favorable de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;

VU l'avis favorable du maire de Tréogat en date du 29 mars 2021 ;

VU l'avis du maire de Tréguennec en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 3 mars 2021 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDÉRANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran et que le nombre de 25 véhicules maximum par année a été fixé en accord avec le comité précité ;

CONSIDÉRANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère du 3 mars 2021 fixant une liste nominative de 22 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)/Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant l'accès

En utilisant les accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Tréguennec	Le Concasseur (autorisé toute l'année)	Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur
2	Tréguennec	Plage de Kermabec (autorisé hors période du 1 ^{er} juin au 15 septembre)	Fin de la route

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 km), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

ARTICLE 3 :

L'utilisation de véhicule est admise 30 minutes avant et après les heures de pêche réglementairement autorisées (**pour rappel, les séquences de tri des coquillages s'effectuent sur les lieux de pêche et sont comprises dans l'opération et les horaires de pêche hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires**). En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2021 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 26 juin au samedi 29 août 2021 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 76 59 47

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime. Toute pollution par hydrocarbure causée par les véhicules devra être signalée auprès des maires.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

ARTICLE 7 :

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud et l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHE

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère

Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1: liste des pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Demander	Adresse	CP	Ville	Personne 1	Personne 2	Personne 3	Immat. Véhicule	Marque et type du véhicule
ANSQUER PHILIPPE	14 Lestouarn	29740	PLOBANNALEC	PARRET GILLES			103-AHL-29	LAND ROVER DEFENDER
BEAUNE CHRISTOPHE	1 Kergrues	29740	PLOBANNALEC	TALBI RENAL			DX-943-KX	FIAT DUCATO
BOHIC OLIVIER	19 route du bois de pins	29160	CROZON				CZ-705-CX	CITROEN JUMPER
CLEMENT THIERRY	Lieu dit Treordo	29720	PLONEOUR LANVERN	LILAS GILDAS			BR-459-JY	NISSAN X TRAIL
COIC ANDRE	4 rue de Rufoligou	29730	LE GUILVINEC	LE BELLEC NADIA	SARCHER JÉRÔME	LE CORRE RONAN	AZ-666-LY	NISSAN X TRAIL
GAUDIN JÉRÔME	16 bis rue des Déportés	29160	CROZON	GAUDIN OLIVIER			FK-266-VV	TOYOTA LAND CRUISER
GAUDIN OLIVIER	7 rue Georges Brassens	29160	CROZON	GAUDIN JÉRÔME			FL-956-KK	NISSAN X TRAIL
GOEFFIC VINCENT	2 rue de Falmouth	29100	DOUARNENEZ	CLEMENT THIERRY	SARCHER JÉRÔME		DP 186 HF	NISSAN TERRANO II
HUVET CHRISTIAN	12 Guerloch	29390	SCAER	RIGAULT YVES	LE BELLEC NADIA		EW-843-AC	RENAULT KANGOO
LE BELLEC NADIA	4 allée des Courtils	29720	PLONEOUR LANVERN	LESECQ LUDOVIC	LESECQ FRANÇOISE		AX-782-GA	NISSAN
LE CORRE RONAN	Pont Devet	29120	PLOMEUR	LE CORRE JACQUELINE			ER-492-DF	CITROEN ÉVASION
LESECQ LUDOVIC	21 Hent dall Jean Tanneau	29160	PENMARCH	LESECQ FRANÇOISE	LE BELLEC NADIA		EV-601-TT	NISSAN TERRANO
LILAS GILDAS	Domaine de Coat Mon	29120	PONT-L'ABBE	MAISONNEUVE PASCAL	CLEMENT THIERRY		DP-710-LQ	VOLVO XC 90
MAISONNEUVE PASCAL	Tréhornec	56250	TREFFLEAN	LILAS GILDAS			BR-442-JR	VOLVO XC 70
MOYSAN BASTIEN	Guerniec	29460	DAOULAS				CG-944-KX	TOYOTA HILUX
PARRET GILLES	7 rue de la Vierge	29730	TREFFIAGAT	ANSQUER PHILIPPE			DQ-448-RQ	KIA SPORTAGE
PHILIPPE MICKAËL	11 rue des Partisans	29100	DOUARNENEZ	BOENNEC GAËL			676-ALW-29	TOYOTA HILUX
RIGAULT YVES	6 route de Sainte Barbe	56340	PLOUHARNEL	HUVET CHRISTIAN			EX-296-YA	DACIA DUSTER
SARCHER JÉRÔME	Kerjoseph route de Ploudreuzic	29720	PLOVAN	LE CORRE RONAN	LE CORRE JACQUELINE	GOEFFIC VINCENT	D8-325-WR	TOYOTA HILUX
SCOARNEC NADINE	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC J-JACQUES			FF-975-KB	NISSAN X TRAIL
SCOARNEC JEAN-JACQUES	9 Route de Kergustans	29550	PLOMODIERN	SCOARNEC NADINE			FF-975-KB	NISSAN X TRAIL
TALBI RENAL	Kerluic	29740	PLOBANNALEC	BEAUNE CHRISTOPHE			FK-963-AC	NISSAN PATROL 4X4

Annexe 2 : plan de localisation des accès autorisés

